

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

Délibération n°2022.12.210

**Convention pour la gestion des abonnés de la commune de
Champniers alimentés par un réseau de la SEMEA**

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET,

Excusé(s):

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.12.210**

EAU

Rapporteur : Monsieur HUREAU

CONVENTION POUR LA GESTION DES ABONNÉS DE LA COMMUNE DE CHAMPNIERS ALIMENTÉS PAR UN RESEAU DE LA SEMEA

Dans le cadre de la rationalisation des travaux, GrandAngoulême a décidé de modifier l'alimentation en eau des abonnés de la commune de Champniers, rue des Léchères, rue de la Myrte et rue du Piment.

Deux réseaux parallèles existaient déjà pour desservir les usagers de ces rues : l'un était intégré au patrimoine de l'ancien SIAEP de la région de Champniers et exploité par Veolia, l'autre était exploité par la SEMEA.

Ainsi, depuis le 23 mars 2022, 13 abonnés (rue des Léchères, rue de la Myrte et rue du Piment à Champniers) sont alimentés par une conduite SEMEA mais les compteurs télérelevés de Veolia ont été conservés pour maintenir le même niveau de service que les autres usagers de l'ancien SIAEP de la région de CHAMPNIERS.

Il convient d'approuver une convention pour fixer les limites de responsabilités de chaque intervenant en ce qui concerne la qualité de la distribution, le maintien de la continuité de service et les prestations fournies aux abonnés.

Un relevé d'index de l'ensemble des compteurs a été réalisé à la date de bascule puis sera effectuée annuellement pour la gestion de la facturation.

Le tarif appliqué est celui de la convention de vente en gros, soit 0,2376 € HT/m³ pour 2022.

Compte-tenu des éléments présentés,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention entre la SEMEA, VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et GrandAngoulême pour la gestion des abonnés de la commune de Champniers alimentés par un réseau de la SEMEA ,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents,

Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
Non votant : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME

SERVICE D'EAU POTABLE POUR LE TERRITOIRE
DE CHAMPNIERS

CONVENTION POUR LA GESTION DES ABONNÉS DE LA
COMMUNE DE CHAMPNIERS ALIMENTÉS PAR UN
RÉSEAU DE LA SEMEA

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME**, représentée par son Président Monsieur **Xavier BONNEFONT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du **___ jour mois année ___**, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **la Collectivité** »,

D'une part,

La **Société Publique Locale (SPL) (SEMEA)**, dont le siège social est sis 2 rue Bernard Lelay, 16022 Angoulême cedex, RCS Angoulême B 338 489 362, représentée par Président Monsieur LAURENT Francis, dûment habilité à l'effet des présentes,

“**La SEMEA**”

ET,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris, 21 Rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire, Monsieur Arnaud LAVALETTE, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

« **VEOLIA** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE. Historique du contrat et objet de l'avenant

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **SIAEP de la Région de CHAMPNIERS** a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation par affermage de son service d'eau potable selon le contrat de délégation de service public visé en préfecture le 18 avril 2014, prenant effet à compter du 1er janvier 2015, et modifié depuis par deux avenants.

Par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2016 et du 22 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême et le SIAEP Nord-Ouest Charente sont substitués depuis le 1er janvier 2018 au SIAEP de la région de Champniers, chacun pour la partie du périmètre délégué le concernant.

La SEMEA est gestionnaire du service de l'eau potable pour toutes les autres communes du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Depuis le 23 mars 2022, les abonnés de la rue des Léchères, rue de la Myrte et rue du Piment à Champniers sont alimentés par une conduite SEMEA mais les compteurs télérelevés de Veolia ont été conservés pour maintenir le même niveau de service que les autres usagers de l'ancien SIAEP de la Région de CHAMPNIERS.

Cela concerne 13 abonnés dont la liste est fournie en annexe de la présente convention. Un relevé d'index a été réalisé à la date de bascule.

Cependant, il convient de fixer les limites de responsabilités de chaque intervenant en ce qui concerne la qualité de la distribution, le maintien de la continuité de service et les prestations fournies aux usagers.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉS DE LA SEMEA

La conduite nouvellement raccordée sur la commune de Champniers, rue des Léchères, rue de la Myrte et rue du piment fait partie du patrimoine de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême dont la gestion a été confiée à la SEMEA.

A ce titre, la SEMEA est responsable de l'entretien et de la maintenance de cet ouvrage et en assure le bon état en toute circonstance. Cette responsabilité vaut jusqu'à la limite amont des compteurs d'eau des abonnés des rues concernées.

La SEMEA est responsable de la qualité du service produit et en particulier du niveau de pression minimum exigé au bon fonctionnement des équipements des particuliers.

La SEMEA s'engage à respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur relative à la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

En cas de non-conformité constatée par la SEMEA, celle-ci s'engage à informer immédiatement et simultanément les services préfectoraux, de la collectivité et de VEOLIA.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉS DE VEOLIA

La gestion commerciale des usagers situés sur le parcours des conduites d'eau potable nouvellement créées rue des Léchères, rue de la Myrte et la rue du piment sur la commune de Champniers est de la responsabilité de VEOLIA en vertu du contrat d'affermage visé en préfecture de Charente le 18 avril 2014 avec l'ancien SIAEP de la région de Champniers. A ce titre, ils sont soumis au règlement de service en vigueur.

VEOLIA assure l'envoi des factures d'eau potable et leur recouvrement. Le tarif appliqué est celui du contrat d'affermage avec l'ancien SIAEP de la région de Champniers.

VEOLIA conserve la responsabilité de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des compteurs d'eau installés chez les abonnés ainsi que des têtes émettrices mises en place sur les compteurs d'eau qui permettent la communication permanente des index de consommation.

ARTICLE 6. ÉCHANGE D'EAU

Les abonnés concernés par cette convention dont la liste est fournie en annexe et mise à jour régulièrement, consomment de l'eau en provenance des installations de GrandAngoulême dont la gestion est confiée à la SEMEA.

Au moment du télérelevé des compteurs d'eau, deux fois par an, les index et les consommations correspondantes sont adressés à la SEMEA par VEOLIA, au contact suivant

facturation@semea.fr
010-200071027-20221200-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

La SEMEA adresse à VEOLIA une facture pour la fourniture d'eau potable aux abonnés du périmètre concerné par la présente convention et représentant la somme des consommations constatées des abonnés.

ARTICLE 7. TARIFS

Le tarif appliqué par la SEMEA représente le coût de production de l'eau potable cité dans la convention de vente en gros datant de 1995 (cf. annexe 3).

Pour mémoire, le tarif 2022 est 0,2376 €HT/m³

ARTICLE 8. ACTUALISATION DU PRIX DE L'EAU

Le tarif défini à l'article 7 est actualisé comme prévu dans le cadre de la convention de vente en gros datant de 1995 (cf. annexe 3).

ARTICLE 9. DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est établie à partir de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2024, date d'échéance du contrat d'affermage actuel entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et VEOLIA pour le périmètre de l'ancien SIAEP de la région de Champniers.

ARTICLE 10. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées par la juridiction compétente.

ARTICLE 11. ANNEXES

Sont annexées à la présente convention:

- Annexe 1 : Plan situation
- Annexe 2 : Liste des abonnés concernés
- Annexe 3 : Convention de Vente en gros entre Ville d'Angoulême et SIAEP de Champniers (1995)

Fait en trois exemplaires originaux,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

à Angoulême, le

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Publication : 16/12/2022

Pour la Collectivité

Pour la SEMEA

Pour VEOLIA

Le Président

Xavier BONNEFONT

Le Président

LAURENT Francis

Le Directeur

Arnaud LAVALETTE

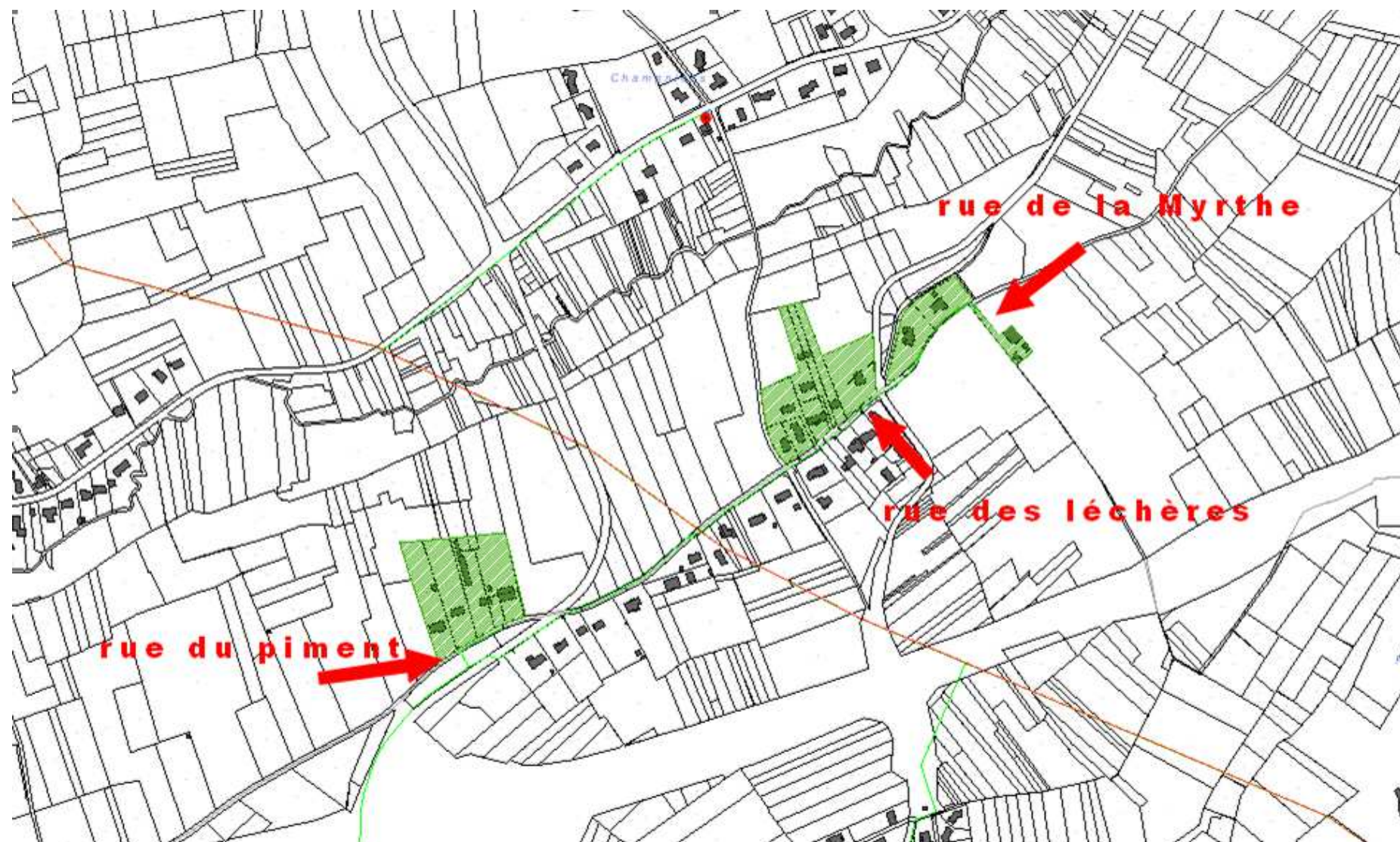
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 : LISTE DES ABONNÉS CONCERNÉS

Num	Rue adresse desservie	Complément adresse D	Code Postal	Ville desservie
435	RUE DES LECHERES		16430	CHAMPNIERS
399	RUE DES LECHERES	ST GEORGES MME LETURCQ MINA	16430	CHAMPNIERS
389	RUE DES LECHERES	ST GEORGES	16430	CHAMPNIERS
345	RUE DES LECHERES		16430	CHAMPNIERS
317	RUE DES LECHERES	ST GEORGES	16430	CHAMPNIERS
359	RUE DES LECHERES	ST GEORGES	16430	CHAMPNIERS
363	RUE DES LECHERES	LA MONTEE DE LA FOSSE	16430	CHAMPNIERS
150	RUE DE LA MYRTE	VILLA SUAREZ	16430	CHAMPNIERS
121	RUE DE LA MYRTE	VILLA SUAREZ	16430	CHAMPNIERS
37	RUE DE LA MYRTE	VILLA SUAREZ	16430	CHAMPNIERS
54	RUE DU PIMENT		16430	CHAMPNIERS
54	RUE DU PIMENT		16430	CHAMPNIERS
56	RUE DU PIMENT		16430	CHAMPNIERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

ANNEXE 3 : CONVENTION DE VENTE EN GROS DE 1995

SECRETARIAT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Arrondissement d'ANGOULEME

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION DE CHAMPNIERS

647

OBJET : Interconnexion
Convention avec ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- 9 JUIL 1995

Séance du 10 juillet 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le dix juillet à vingt heures trente, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CHAMPNIERS, sous la présidence de Monsieur ROUYER.

Etaient présents :

Messieurs, MARON (Balzac) - BRANCHUT, LAFORGE (Bris) - ROUYER, BAYER (Champniers) - BOULESTEIX, COUTANT (Jauldes) - VILLEGIER, PRIEUR (Montignac-Charente) - MIRGALET, DUJARDIN (St-Amant-de-Boixe) - MAHE, ARNAUD (Vars) - ALLIAT, FARVERY (Vindelle) -

Exposé : Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 23.03.1995, le Comité syndical s'est prononcé sur le mode de dévolution des travaux d'interconnexion entre le Syndicat d'A.E.P. de CHAMPNIERS et ANGOULEME.

Il rappelle également que les installations dont disposent les deux Collectivités sont de capacité suffisante pour alimenter leurs réseaux respectifs mais que chacune des ressources reste toutefois vulnérable à une possibilité de pollution accidentelle. Dans le plan de secours du Grand Angoulême instauré dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable, établi en 1993, une des solutions prévues pour assurer en partie l'alimentation de l'agglomération d'ANGOULEME, en cas de pollution prolongée de l'unique source de la Touvre, était d'ailleurs de prévoir une liaison avec le Syndicat voisin de CHAMPNIERS.


Il donne lecture du projet de convention à intervenir entre les deux Collectivités, afin de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux nécessaires à cette interconnexion ainsi que les conditions par lesquelles les deux Collectivités pourront se porter mutuellement secours pour assurer la continuité de leur alimentation en eau potable.


Le Comité syndical est appelé à se prononcer.


Résolution : Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- accepte les termes du projet de convention qui lui est présenté ;
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour la signature de cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,







Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Publication : 16/12/2022

Département de la Charente

**PLAN DE SECOURS
POUR L'AMELIORATION DE LA SECURITE
DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE L'AGGLOMERATION D'ANGOULEME**

CONVENTION D'INTERCONNEXION DE RESEAUX

ENTRE

**le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable
de CHAMPNIERS**

et

la Ville d'ANGOULEME

28.95/4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

PREAMBULE

Les réseaux d'eau potable du SIAEP DE CHAMPNIERS et de la VILLE D'ANGOULEME sont alimentés par des ressources distinctes.

Le SIAEP de CHAMPNIERS dispose de trois ressources en eau potable.

- . captage en nappe alluviale de la Charente sur la commune de VARS
- . forage de Brie sur la commune de BRIE
- . forage de Chamarande sur la commune de CHAMPNIERS

La Ville d'Angoulême dispose d'une ressource en eau potable :

- . captage en rivière Touvre sur la commune de TOUVRE

Les installations dont disposent les deux collectivités sont de capacité suffisante à alimenter leurs réseaux respectifs et définissent même une marge de sécurité inemployée, y inclus en période de pointe.

Chacune des ressources reste toutefois vulnérable à une possibilité de pollution accidentelle, et sur la base de ce constat, le SIAEP de CHAMPNIERS et la VILLE D'ANGOULEME ont ressenti la nécessité d'améliorer la sécurité de l'alimentation en eau potable de leur population par le moyen d'une interconnexion de leur réseau permettant de se porter mutuellement assistance en cas de difficultés.

Cette interconnexion s'inscrit dans le cadre général du plan de secours pour l'amélioration de la sécurité de l'alimentation en eau de l'agglomération d'Angoulême.

En conséquence de quoi, les parties ont convenu la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA CONVENTION

La VILLE D'ANGOULEME et le SIAEP DE CHAMPNIERS décident de réaliser l'interconnexion de leur réseau dans le but d'améliorer la sécurité de leur alimentation en eau potable.

La présente convention règle les modalités techniques et financières de réalisation des travaux nécessaires à cette interconnexion ainsi que les conditions par lesquelles les deux collectivités pourront se porter mutuellement secours pour assurer la continuité de leur alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties, et dès lors de son caractère exécutoire au sens de la loi du 2 mars 1982.

Elle est conclue pour une durée de vingt années.

A son expiration, la convention sera reconduite tacitement par période annuelle, sauf résiliation signifiée par écrit par l'une ou l'autre des parties sous délai de six mois avant l'échéance.

Nonobstant la possibilité d'une résiliation de la convention, les parties signataires conviennent d'en poursuivre l'application aussi longtemps qu'il en sera possible pour préserver les finalités de solidarité et de secours mutuel qui ont motivé leur accord initial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

**DISPOSITIONS TECHNIQUES
REALISATION DE L'INTERCONNEXION**

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux d'interconnexion de réseaux prévus en article 1 seront réalisés conformément à l'avant projet défini par accord des parties dont elles déclarent avoir parfaite connaissance.

Le montant total des travaux défini par l'avant-projet est fixé à 710.000 francs hors taxes en valeur au 1er août 1994.

Pour autant qu'il soit utile de le rappeler, les travaux comprennent :

PARTIE A

- . canalisation diamètre 250 mm entre le réseau d'Angoulême (reliant le réservoir Chez NAUVE - commune de CHAMPNIERS et le réservoir PEUDENELLE - commune de MORNAC) et la chambre de comptage, jusqu'au droit des compteurs.

PARTIE B

- . chambre de comptage (génie civil) située sur la voie communale reliant le lieu-dit "Chez SURAUD" et VIVILLE
- . compteurs.

PARTIE C

- . canalisation diamètre 250 mm depuis la chambre de comptage au droit des compteurs, jusqu'à la bache de reprise du forage de CHAMARANDE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE - REALISATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le SIAEP DE CHAMPNIERS assurera la maîtrise d'ouvrage et prendra à sa charge exclusive les frais d'étude, de conception et de réalisation de la totalité des travaux définis en article 3.

Il se chargera d'obtenir les autorisations de passage et/ou les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

Il diligentera les demandes de subvention du projet auprès de l'Agence financière de bassin ADOUR-GARONNE et du Fonds national d'adduction d'eau.

Il réalisera les travaux conformément à l'avant projet défini en article 3, sinon à le modifier en plein accord avec la Ville d'Angoulême.

La ville d'Angoulême disposera sur les travaux du droit de contrôle prévu en article 6 ci-après.

Elle financera les travaux en reversant au SIAEP de CHAMPNIERS un fonds de concours égal à 50 % du montant hors taxes des travaux, déduction étant faite sur ce montant des subventions attendues par le SIAEP de CHAMPNIERS

Le fonds de concours sera versé par la Ville D'ANGOULEME au SIAEP de CHAMPNIERS sous délai de 45 jours à compter de la signature par la Ville d'Angoulême du procès verbal de remise des ouvrages prévu en article 6. Passé ce délai, le SIAEP de CHAMPNIERS sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

ARTICLE 5 - DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

Le SIAEP de CHAMPNIERS prend l'engagement de réaliser les travaux dans le délai de deux ans suivant signature de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX - ESSAIS - RECEPTION

La Ville d'ANGOULEME et/ou éventuellement l'organisme de contrôle librement désigné par elle, sera invitée à assister aux réunions de chantier et de réception des travaux réalisés par le SIAEP de CHAMPNIERS au titre de la présente convention.

Après réception des travaux le SIAEP de CHAMPNIERS remettra à la Ville d'ANGOULEME la propriété des ouvrages et installations de la partie A des travaux.

Cette remise des ouvrages et installation sera constatée par un procès verbal signé des deux parties.

La signature de ce procès verbal vaudra quitus donné par la Ville d'ANGOULEME au SIAEP de CHAMPNIERS pour réalisation des travaux.

Dès cette signature et en tant que nécessaire, la Ville d'ANGOULEME exercera directement les recours ouvertes par la législation en vigueur vis à vis des concepteurs, entrepreneurs et fournisseurs.

Un dossier des ouvrages exécutés comportant notamment un plan de reculement sera remis à la Ville d'ANGOULEME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Publication : 16/12/2022

**DISPOSITIONS TECHNIQUES
FOURNITURE D'EAU POTABLE EN SECOURS**

ARTICLE 7 - ORIGINE DE L'EAU

L'eau fournie par la VILLE D'ANGOULEME au titre de la présente convention provient des usines de production d'eau potable du Pontil sises à Touvre, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description.

Ces usines exploitent l'eau de la résurgence de la Touvre.

L'eau fournie par le SIAEP DE CHAMPNIERS au titre de la présente convention provient de la station de pompage de Vars et des forages de Brie et de Chamarande (Champniers), sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description.

Les sites de production exploitent respectivement l'eau de la nappe alluviale de la Charente et l'eau de nappes souterraines.

ARTICLE 8 - QUALITE DE L'EAU

L'eau fournie devra respecter les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Chaque partie devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministre chargé de la santé et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, prélèvements et analyses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS ET CANALISATIONS

Les ouvrages et installations définis en article 3 seront entretenus et renouvelés par chacune des parties dans les conditions suivantes :

- L'entretien et le renouvellement de la partie A des travaux seront assurés par la VILLE D'ANGOULEME.
- L'entretien et le renouvellement de la partie C des travaux seront assurés par le SIAEP DE CHAMPNIERS.
- L'entretien et le renouvellement de la partie B des travaux seront assurés comme suit :
 - . la chambre de comptage (génie civil) sera entretenue et renouvelée à frais partagés entre les parties,
 - . le comptage sera entretenu et renouvelé conformément aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 - POINTS DE LIVRAISON

L'eau sera fournie par les parties au point de livraison suivant :

- Voirie communale reliant le lieu-dit "Chez Sureau" et Viville.

ARTICLE 11 - COMPTAGE

Les compteurs sont réparés, entretenus et renouvelés par chacune des parties, à leur charge, à savoir :

- le compteur alimentant le SIAEP DE CHAMPNIERS par la VILLE D'ANGOULEME,
- le compteur alimentant la VILLE D'ANGOULEME par le SIAEP DE CHAMPNIERS

Chacune des parties a libre accès aux compteurs.

En cas de fonctionnement défectueux ou de blocage d'un compteur, la quantité livrée pendant la période d'utilisation sera estimée par accord entre les parties.

Chacune des parties aura le droit d'exiger la vérification des compteurs, suivant des modalités définies d'un commun accord.

Les dispositions ci-dessus concernant le comptage pourront faire l'objet de modifications par simple échange de courrier entérinant l'accord des parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

ARTICLE 12 - DEBIT ET PRESSION

Pour la livraison de l'eau, les parties utiliseront l'interconnexion de réseau définie en article 3.

Il n'est pas prévu de garantie de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes situées entre les réservoirs et le point de livraison seront constamment ouvertes.

ARTICLE 13 - CONTINUITÉ DE L'ALIMENTATION

L'interconnexion de réseau prévue par la présente convention étant, destinée à améliorer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la VILLE D'ANGOULEME et du SIAEP DE CHAMPNIERS, les parties conviennent de préserver en permanence la continuité de cette alimentation.

En conséquence, la garantie de débit et de pression définie en article précédent est applicable constamment, sauf cas de force majeure.

En outre, la possibilité d'alimentation ne pourra être interrompue en cas de travaux diligentés par une partie ou pour son compte que sous réserve que l'autre partie soit informée suffisamment à l'avance de cette interruption.

En cas d'incident exigeant une interruption immédiate, chaque partie est toutefois autorisée à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 14 - MODALITES DE FOURNITURE D'EAU POTABLE EN SECOURS

Chacune des parties indiquera par écrit à l'autre partie la liste des procédures à respecter et des personnes ou services à contacter pour assurer une fourniture d'eau potable en secours.

Cette liste sera constamment mise à jour et devra permettre un contact sans délai des personnes ou services concernés. Elle sera transmise en tant que nécessaire aux services chargés de la protection civile.

Les parties conviennent par avance de mettre en oeuvre la plus totale collaboration pour se porter mutuellement assistance en cas de difficultés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Chacune des parties assurera le financement mis à sa charge en application de l'article 4 de la présente convention.

Elle s'engage à procéder au plus tôt à l'inscription budgétaire de l'opération selon un plan de financement à sa convenance, sans pouvoir invoquer la non attribution d'une subvention ou la non réalisation d'un emprunt pour se désister de ses obligations

ARTICLE 16 - TARIF DE BASE DES VOLUMES D'EAU LIVRES EN SECOURS

Les volumes d'eau livrés en secours seront facturés selon les conditions tarifaires ci-après :

- prix par mètre cube 0,80 franc.

Ce prix constitue un tarif de base hors taxes et redevances établi aux conditions économiques du 1er janvier 1995.

Toutefois, et sous réserve d'un commun accord entre les parties, le volume d'eau livré par une partie pourra être compensé à titre de réciprocité par un volume d'eau équivalent, cet échange ne donnant lieu dès lors à aucune facturation.

ARTICLE 17 - EVOLUTION DU TARIF DE BASE

Les parties conviennent d'indexer chaque semestre le tarif de base défini en article 16.

Le tarif indexé résultera de l'application de la formule de variation suivante au tarif de base :

$$P_n = P_o \left(0,10 + 0,50 \frac{Sc}{Soco} + 0,32 \frac{EMT}{EMTo} + 0,08 \frac{PsdD}{PsdDo} \right)$$

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

tels que :

- Pn représente le tarif de la période considérée
- Po représente le tarif de base défini en article 16
- S représente l'indice élémentaire des salaires pour les industries du bâtiment et des travaux publics pour la région Poitou-Charentes
- C représente le coefficient des charges sociales en province pour les entreprises de travaux publics
- EMT représente l'index de l'énergie électrique moyenne tension CVS
- PsdD représente l'indice des prix et services divers, catégorie D

Ces indices sont publiés régulièrement en revues spécialisées (BOCC, Moniteur des travaux publics, etc...).

Au cas où l'un de ces indicés ne serait plus publié, les parties auraient à le remplacer par simple échange de lettres par un indice sensiblement équivalent.

Les valeurs des indices ci-dessus à prendre en compte chaque semestre seront les valeurs connues au premier jour du semestre considéré.

Les valeurs de base de ces indices sont les suivantes :

- So est la valeur d'indice zéro de S, soit 284
- Co est la valeur d'indice zéro de M, soit 1,7650
- EMT₀ est la valeur d'indice zéro de EMT, soit 106,4
- PsdD₀ est la valeur d'indice zéro de PsdD, soit 108

ARTICLE 18 - FACTURATION PAIEMENT DES SOMMES DUES

Les livraisons d'eau seront payées sur présentation de facture, à moins qu'elles ne soient compensées conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 16.

Chacune des parties disposera d'un délai de 45 jours pour le règlement de chaque facture.

Passé ce délai, l'autre partie sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - DROIT DE SUBSTITUTION

Chacune des parties dispose, sans formalité particulière et à tout instant, du droit de se faire remplacer par un tiers dans tout ou partie des droits et obligations issues de la présente convention.

Ce droit de subrogation pourra notamment être validé par les parties par désignation des sociétés assurant l'exploitation de leur service de l'eau potable.

ARTICLE 20 - NATURE DU CONTRAT

La fourniture d'eau au titre du présent contrat reste une alimentation de secours destinée à permettre de surmonter une situation exceptionnelle.

Il est clairement et expressément stipulé entre les parties que cette fourniture d'eau ne constitue pas une source régulière d'approvisionnement, sinon à faire l'objet d'un accord spécifique.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal compétent dans le ressort duquel se trouvent situées les parties.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations seront portées par la partie la plus diligente devant une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la partie demanderesse, l'autre membre par l'autre partie, et le troisième par les deux premiers.

Fait en dix exemplaires, le
Pour le SIAEP DE CHAMPNIERS,

Pour la VILLE D'ANGOULEME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022
Publication : 16/12/2022